

Vu la décision sur opposition du 27 janvier 2023 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) concernant l'enfant majeur A_____.

Vu le recours du 13 février 2023 déposé par ses parents Madame et Monsieur B_____ par-devant la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre des assurances sociales) contre la décision précitée,

Vu le courrier du SPC du 23 février 2023 adressé à Mme et M. B_____ confirmant le transfert du dossier de A_____ à la nouvelle autorité cantonale compétente,

Vu le courrier de Mme et M. B_____ du 3 mars 2023 indiquant que la lettre du SPC précitée satisfaisait pleinement leur demande et que, partant, ils retiraient leur recours.

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Sylvie CARDINAUX

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le